



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2023-134

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2023

# Sommaire

## **SALIM / SEA**

971-2023-01-01-00005 - Arrêté DAAF/SEA du 1er janvier 2023 portant agrément de l'association IGUAFLHOR pour l'accès au POSEI (4 pages)	Page 3
971-2023-01-01-00002 - Arrêté DAAF/SEA du 1er janvier 2023 portant agrément de l'établissement CARAÏBES CROC SAVEURS pour l'accès au POSEI (4 pages)	Page 8
971-2023-01-01-00003 - Arrêté DAAF/SEA du 1er janvier 2023 portant agrément de l'établissement PHYTOBOKAZ pour l'accès au POSEI (4 pages)	Page 13
971-2023-01-01-00004 - Arrêté DAAF/SEA du 1er janvier 2023 portant agrément de la structure Exploitation BEBIN pour l'accès au POSEI (4 pages)	Page 18

SALIM

971-2023-01-01-00005

Arrêté DAAF/SEA du 1er janvier 2023 portant  
agrément de l'association IGUAFLHOR pour  
l'accès au POSEI



**Arrêté DAAF/SEA du 01 JAN. 2023**

portant agrément de l'association IGUAFLHOR pour l'accès au POSEI

Le Préfet de la région Guadeloupe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (UE) n° 228/2013 du parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) 247/2006 du Conseil, notamment le chapitre IV, mesures en faveur des produits agricoles locaux ;
- VU** le règlement délégué (UE) n° 179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) 228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le montant de l'aide pour commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- VU** la section 4 du chapitre 1<sup>er</sup>, du titre IX, du livre VI, partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D.691-19 ;
- VU** le Programme POSEI France approuvé par décision de la Commission européenne approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission ;
- VU** les décisions de l'ODEADOM définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures «POSEI-France en faveur des productions de diversification végétale », « POSEI-France en faveur des productions animales-structuration de l'élevage » et de l'aide « Importation d'Animaux Vivants »
- VU** l'instruction technique DGPE/DGPE/2022-489 du 22/06/2022 portant sur les conditions d'agrément des structures éligibles aux aides POSEI
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;

**Considérant** le dossier de demande d'agrément déposé par la structure IGUAFLHOR le 22 septembre 2022 et accepté le 13 octobre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la région Guadeloupe ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet**

L'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès au POSEI est octroyé à la structure ci-dessous désignée :

IGUAFLHOR (Association Interprofessionnelle Guadeloupéenne des Fruits et Légumes et de l'Horticulture).  
Siret : 518 574 140 00027

Immeuble le Métis  
Lot 13  
97122 BAIE MAHAULT

### **Article 2 – Durée de l'agrément**

L'agrément est octroyé à compter du 13 octobre 2022 pour une durée de 4 ans.

Les structures agréées peuvent déposer une demande d'aide POSEI après leur agrément dans le respect des délais prévus par les décisions techniques de l'ODEADOM.

### **Article 3 – Engagement des structures agréées**

Les structures agréées ont l'obligation de respecter les engagements pris dans leur demande d'agrément. Par ailleurs, elles signalent à la DAAF dans les meilleurs délais tous les changements susceptibles de modifier les conditions d'agrément.

Les structures agréées se soumettent à toutes les demandes de contrôle nécessaires à la vérification du respect des engagements.

### **Article 4 – Contrôle documentaire annuel**

Les structures agréées ont l'obligation de rendre compte **chaque année avant le 30 septembre** aux autorités compétentes (DAAF Guadeloupe) de leur activité et de leur transmettre un certain nombre de documents aux fins de suivi du respect des conditions d'agrément, à savoir :

- le nombre d'adhérents actifs, la liste nominative, leurs coordonnées et leurs n° de SIRET respectifs ;
- un Kbis de moins de 3 mois permettant de s'assurer que l'activité de la structure est cohérente avec la définition du bénéficiaire décrite dans le programme ;
- la liasse fiscale du dernier exercice écoulé ;
- le procès-verbal de la dernière assemblée générale (N-1)

### **Article 5 – Contrôle sur place**

Les structures agréées font l'objet de contrôles sur place par la DAAF permettant de vérifier l'ensemble des obligations et engagements au regard des conditions d'agrément. Ces contrôles portent chaque année sur **5% des structures agréées**.

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service de l'économie agricole**

**Article 6 – Application**

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'office de développement agricole des départements d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le **01 JAN. 2023**



Xavier LEFORT

*Délais et voies de recours*

*Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.*



SALIM

971-2023-01-01-00002

Arrêté DAAF/SEA du 1er janvier 2023 portant  
agrément de l'établissement CARAÏBES CROC  
SAVEURS pour l'accès au POSEI





**Arrêté DAAF/SEA du 01 JAN. 2023**

portant agrément de l'établissement CARAIBES CROC SAVEURS pour l'accès au POSEI

Le Préfet de la région Guadeloupe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (UE) n° 228/2013 du parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) 247/2006 du Conseil, notamment le chapitre IV, mesures en faveur des produits agricoles locaux ;
- VU** le règlement délégué (UE) n° 179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) 228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le montant de l'aide pour commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- VU** la section 4 du chapitre 1<sup>er</sup>, du titre IX, du livre VI, partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D.691-19 ;
- VU** le Programme POSEI France approuvé par décision de la Commission européenne approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission ;
- VU** les décisions de l'ODEADOM définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures «POSEI-France en faveur des productions de diversification végétale », « POSEI-France en faveur des productions animales-structuration de l'élevage » et de l'aide « Importation d'Animaux Vivants »
- VU** l'instruction technique DGPE/DGPE/2022-489 du 22/06/2022 portant sur les conditions d'agrément des structures éligibles aux aides POSEI
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Considérant** le dossier de demande d'agrément déposé par la structure CARAIBES CROC SAVEURS le 10 octobre 2022 et accepté le 27 décembre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la région Guadeloupe ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – Objet**

L'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès au POSEI est octroyé à la structure ci-dessous désignée :

Caraïbes Croc Saveurs  
Siret : 477 685 010 00019

Section DUBEDOU  
97118 SAINT FRANCOIS

**Article 2 – Durée de l'agrément**

L'agrément est octroyé à compter du 27 décembre 2022 pour une durée de 4 ans.

Les structures agréées peuvent déposer une demande d'aide POSEI après leur agrément dans le respect des délais prévus par les décisions techniques de l'ODEADOM.

**Article 3 – Engagement des structures agréées**

Les structures agréées ont l'obligation de respecter les engagements pris dans leur demande d'agrément. Par ailleurs, elles signalent à la DAAF dans les meilleurs délais tous les changements susceptibles de modifier les conditions d'agrément.

Les structures agréées se soumettent à toutes les demandes de contrôle nécessaires à la vérification du respect des engagements.

**Article 4 – Contrôle documentaire annuel**

Les structures agréées ont l'obligation de rendre compte **chaque année avant le 30 septembre** aux autorités compétentes (DAAF Guadeloupe) de leur activité et de leur transmettre un certain nombre de documents aux fins de suivi du respect des conditions d'agrément, à savoir :

- la liste des associés avec leurs coordonnées ;
- un Kbis de moins de 3 mois permettant de s'assurer que l'activité de la structure est cohérente avec la définition du bénéficiaire décrite dans le programme ;
- la liasse fiscale du dernier exercice écoulé.

**Article 5 – Contrôle sur place**

Les structures agréées font l'objet de contrôles sur place par la DAAF permettant de vérifier l'ensemble des obligations et engagements au regard des conditions d'agrément. Ces contrôles portent chaque année sur **5% des structures agréées**.

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service de l'économie agricole**

**Article 6 – Application**

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'office de développement agricole des départements d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le **01 JAN. 2023**

Xavier LEFORT



*Délais et voies de recours*

*Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.*



SALIM

971-2023-01-01-00003

Arrêté DAAF/SEA du 1er janvier 2023 portant  
agrément de l'établissement PHYTOBOKAZ pour  
l'accès au POSEI

**Arrêté DAAF/SEA du 01 JAN. 2023**  
portant agrément de l'établissement PHYTOBOKAZ pour l'accès au POSEI

Le Préfet de la région Guadeloupe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (UE) n° 228/2013 du parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) 247/2006 du Conseil, notamment le chapitre IV, mesures en faveur des produits agricoles locaux ;
- VU** le règlement délégué (UE) n° 179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) 228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le montant de l'aide pour commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- VU** la section 4 du chapitre 1<sup>er</sup>, du titre IX, du livre VI, partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D.691-19 ;
- VU** le Programme POSEI France approuvé par décision de la Commission européenne approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission ;
- VU** les décisions de l'ODEADOM définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures «POSEI-France en faveur des productions de diversification végétale », « POSEI-France en faveur des productions animales-structuration de l'élevage » et de l'aide « Importation d'Animaux Vivants »
- VU** l'instruction technique DGPE/DGPE/2022-489 du 22/06/2022 portant sur les conditions d'agrément des structures éligibles aux aides POSEI
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Considérant** le dossier de demande d'agrément déposé par la structure PHYTOBOKAZ le 10 décembre 2022 et accepté le 27 décembre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la région Guadeloupe ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – Objet**

L'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès au POSEI est octroyé à la structure ci-dessous désignée :

PHYTOBOKAZ  
Siret : 483 700 282 00013

Gros morne DOLE  
97113 GOURBEYRE

**Article 2 – Durée de l'agrément**

L'agrément est octroyé à compter du 27 décembre 2022 pour une durée de 4 ans.

Les structures agréées peuvent déposer une demande d'aide POSEI après leur agrément dans le respect des délais prévus par les décisions techniques de l'ODEADOM.

**Article 3 – Engagement des structures agréées**

Les structures agréées ont l'obligation de respecter les engagements pris dans leur demande d'agrément. Par ailleurs, elles signalent à la DAAF dans les meilleurs délais tous les changements susceptibles de modifier les conditions d'agrément.

Les structures agréées se soumettent à toutes les demandes de contrôle nécessaires à la vérification du respect des engagements.

**Article 4 – Contrôle documentaire annuel**

Les structures agréées ont l'obligation de rendre compte **chaque année avant le 30 septembre** aux autorités compétentes (DAAF Guadeloupe) de leur activité et de leur transmettre un certain nombre de documents aux fins de suivi du respect des conditions d'agrément, à savoir :

- la liste des associés avec leurs coordonnées ;
- un Kbis de moins de 3 mois permettant de s'assurer que l'activité de la structure est cohérente avec la définition du bénéficiaire décrite dans le programme ;
- la liasse fiscale du dernier exercice écoulé.

**Article 5 – Contrôle sur place**

Les structures agréées font l'objet de contrôles sur place par la DAAF permettant de vérifier l'ensemble des obligations et engagements au regard des conditions d'agrément. Ces contrôles portent chaque année sur **5% des structures agréées**.

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service de l'économie agricole**

**Article 6 – Application**

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'office de développement agricole des départements d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 01 JAN. 2023

  
Xavier LEFORT

*Délais et voies de recours*

*Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.*





SALIM

971-2023-01-01-00004

Arrêté DAAF/SEA du 1er janvier 2023 portant  
agrément de la structure Exploitation BEBIN pour  
l'accès au POSEI



**Arrêté DAAF/SEA du 01 JAN. 2023**

portant agrément de la structure Exploitation BEBIN pour l'accès au POSEI

Le Préfet de la région Guadeloupe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement (UE) n° 228/2013 du parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) 247/2006 du Conseil, notamment le chapitre IV, mesures en faveur des produits agricoles locaux ;

**VU** le règlement délégué (UE) n° 179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) 228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le montant de l'aide pour commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

**VU** la section 4 du chapitre 1<sup>er</sup>, du titre IX, du livre VI, partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D.691-19 ;

**VU** le Programme POSEI France approuvé par décision de la Commission européenne approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission ;

**VU** les décisions de l'ODEADOM définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures «POSEI-France en faveur des productions de diversification végétale », « POSEI-France en faveur des productions animales-structuration de l'élevage » et de l'aide « Importation d'Animaux Vivants »

**VU** l'instruction technique DGPE/DGPE/2022-489 du 22/06/2022 portant sur les conditions d'agrément des structures éligibles aux aides POSEI

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;

**Considérant** le dossier de demande d'agrément déposé par la structure Exploitation BEBIN le 14 décembre 2022 et accepté le 27 décembre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la région Guadeloupe ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet**

L'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès au POSEI est octroyé à la structure ci-dessous désignée :

Exploitation agricole de M. Christian BEBIN  
Siret : 341 227 577 00010

Lieudit Courcelles  
97180 SAINT- ANNE

### **Article 2 – Durée de l'agrément**

L'agrément est octroyé à compter du 27 décembre 2022 pour une durée de 4 ans.

Les structures agréées peuvent déposer une demande d'aide POSEI après leur agrément dans le respect des délais prévus par les décisions techniques de l'ODEADOM.

### **Article 3 – Engagement des structures agréées**

Les structures agréées ont l'obligation de respecter les engagements pris dans leur demande d'agrément. Par ailleurs, elles signalent à la DAAF dans les meilleurs délais tous les changements susceptibles de modifier les conditions d'agrément.

Les structures agréées se soumettent à toutes les demandes de contrôle nécessaires à la vérification du respect des engagements.

### **Article 4 – Contrôle documentaire annuel**

Les structures agréées ont l'obligation de rendre compte **chaque année avant le 30 septembre** aux autorités compétentes (DAAF Guadeloupe) de leur activité et de leur transmettre un certain nombre de documents aux fins de suivi du respect des conditions d'agrément, à savoir :

- la liste des associés avec leurs coordonnées ;
- un Kbis de moins de 3 mois permettant de s'assurer que l'activité de la structure est cohérente avec la définition du bénéficiaire décrite dans le programme ;
- la liasse fiscale du dernier exercice écoulé.

### **Article 5 – Contrôle sur place**

Les structures agréées font l'objet de contrôles sur place par la DAAF permettant de vérifier l'ensemble des obligations et engagements au regard des conditions d'agrément. Ces contrôles portent chaque année sur **5% des structures agréées**.

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service de l'économie agricole**

**Article 6 – Application**

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'office de développement agricole des départements d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 01 JAN. 2023



Xavier LEFORT

*Délais et voies de recours*

*Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.*

